

VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

**DECISION PORTANT ALIENATION D'UN LOT DE 3 TABLES SCOLAIRES
DEUX PLACES**

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN,

VU :

- L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n°2024-61 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024 relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
- La délibération n°2024-84 du Conseil Municipal en date du 6 juin 2024 relative à la convention de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne avec Agorastore

Considérant :

- Que Monsieur le Maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- Que ce matériel n'est plus utilisé par la Ville
- Que la vente aux enchères a eu lieu via le site internet Agorastore durant la période du 11/02/2026 au 18/02/2026
- L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDONS :

Article 1: De vendre le lot de 3 tables scolaires deux places à Madame RABALLAND Françoise pour un montant de 54.88€

Article 2: La copie de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 3: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Sotteville-lès-Rouen, le 2 mars 2026

**Maire,
Conseiller Départemental**

Alexis RAGACHE

